



Arrêt

**n° 206 457 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Quai de Rome 1/12
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductive d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », le 4 décembre 2017.

1.2. Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition [de] l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Allemagne ou l'Italie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage».

1.3. Un document daté du 6 décembre 2017, figurant au dossier administratif, indique qu'une vérification effectuée par la partie défenderesse a donné lieu à trois « hits Eurodac », relatifs à l'Italie (« empreinte prise le 27.04.2015 »), à l'Allemagne (« empreinte prise le 16.07.2017 ») et aux Pays Bas (« empreinte prise le 25.10.2017 »).

En réponse à un questionnaire, établi le même jour, le requérant a déclaré ce qui suit : « J'ai quitté le Nigeria en 2013 en bateau pour l'Italie sans document d'identité. J'ai fait une demande d'asile puis suis resté jusqu'en juillet 2017. J'ai quitté pour l'Allemagne où

j'ai fait une demande d'asile et après 3 mois, j'ai quitté pour les Pays-Bas. Je suis arrivé en Belgique en novembre 2017 ».

1.4. Le 15 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., aux termes d'un arrêt n°196 685.

1.5. Le 9 janvier 2018, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortissait l'acte attaqué, le recours en annulation doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.1.2. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse « de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants [que le requérant] pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, soit le Nigéria ou de remise aux autorités italiennes. L'Office des Etrangers n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas le conflit armé ainsi que les nombreuses exactions qui sont commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH. L'Office des Etrangers ne mentionne pas plus la situation dramatique dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile et migrants se trouvant sur le territoire italien. A l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer enfin que les autorités italiennes ou allemandes acceptent le transfert du requérant sur le territoire [...] ». Sous un point intitulé « Situation générale au Nigéria », elle ajoute que « L'Office des étrangers envisage toujours un transfert du requérant dans son pays d'origine si une reprise de l'Allemagne ou de l'Italie n'était pas possible. A l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant sera bien remis aux autorités allemandes ou italiennes. Ainsi, un retour forcé du requérant violerait incontestablement l'article 3 de la CEDH ». A l'appui de son propos, elle se réfère aux informations délivrées par un rapport annuel d'Amnesty International, relatif à la situation au Nigéria, daté du 22 février 2017, par un avis aux voyageurs émis par le Service public fédéral Affaires étrangères, et par une information relative à un attentat récent dans la ville de Maiduguri, capitale de l'Etat du Borno. Elle joint une copie de ces informations à sa requête.

3.2. A l'audience du 24 mai 2018, interrogées sur la situation actuelle du requérant, qui a introduit une demande d'asile, le 9 janvier 2018, et sur l'existence d'une procédure sur la base du Règlement Dublin III à cet égard, la partie requérante se réfère à ses écrits et à l'arrêt de suspension en extrême urgence, et la partie défenderesse confirme l'introduction d'une demande d'asile mais n'a pas d'autres informations à communiquer.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'alors que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, mentionne clairement qu'il est enjoint au requérant, de nationalité nigériane, « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il [...] possède les documents requis pour s'y rendre* », la motivation de la décision de maintien, qui assortit cet acte, mentionne que le requérant « *doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Allemagne ou l'Italie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

Cette seule indication ne suffit toutefois pas à permettre de tenir pour établi qu'une introduction effective, par la partie défenderesse, de cette demande de prise ou reprise en charge – au sujet de laquelle elle a indiqué, lors de l'audience, ne pas avoir d'informations à communiquer - , aboutira à une telle prise ou reprise en charge par l'Allemagne ou l'Italie.

Les éléments susmentionnés n'autorisent donc nullement à exclure que le requérant puisse être éloigné à destination du Nigéria, en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. A cet égard, le Conseil estime que les circonstances alléguées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles ni le dossier administratif, ni l'acte attaqué ne vise expressément un renvoi vers le Nigéria et selon lesquelles la nationalité du requérant ne semble pas être établie, ne suffisent pas à modifier ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de la décision de maintien, qui assortit l'acte susmentionné, mentionne clairement que si la reprise en en charge par l'Allemagne ou l'Italie « *n'est pas possible* », le requérant sera maintenu en détention « *pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne peut être identifié sans ambiguïté, à ce stade de la procédure.

En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de cet acte entraîne l'éloignement forcé du requérant vers le Nigéria, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. Par ailleurs, le Conseil observe encore, qu'au moment d'adopter l'acte attaqué, le 5 décembre 2017, la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande d'asile en Allemagne et/ou en Italie, sans quoi la mention d'une demande de reprise par ces pays n'aurait pas de sens, et disposait donc d'une indication de ce que le requérant avait introduit des demandes d'asile en Allemagne et/ou en Italie et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.

Il observe, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque, à l'appui de ses affirmations selon lesquelles le requérant serait, en cas d'éloignement forcé à destination de son pays d'origine, exposé à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, des informations relatives à la situation générale prévalant au Nigéria, et particulièrement dans l'Etat du Borno, dont le requérant prétend être originaire, relayées par le rapport d'Amnesty International, susmentionné.

3.4.2. Il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'acte attaqué. Le questionnaire « droit à être entendu », figurant au dossier administratif, est postérieur à la prise de l'acte attaqué.

Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine), la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366), *quod non* en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil souligne qu'au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève, et l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits par la partie défenderesse que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, ni même que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet de sa prise ou reprise en charge par l'Italie ou l'Allemagne, ou de son éventuel éloignement vers le Nigéria, éventualité que l'acte attaqué ne permet pas d'exclure, ainsi que cela a été relevé plus haut.

3.5. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, d'une part, qu'« Il ressort de la motivation de la décision attaquée ainsi que du contenu du dossier administratif que la partie défenderesse entend renvoyer la partie requérante vers Italie ou vers l'Allemagne et il ne ressort aucunement du dossier qu'un renvoi vers le Nigeria serait envisagé en l'espèce. Le document « whereabouts » confirme également qu'un renvoi est envisagé vers l'Italie ou l'Allemagne. Le fait que la décision indique « et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage » n'implique aucunement qu'un retour vers le Nigéria serait envisagé. D'ailleurs, la décision ne vise pas expressément un renvoi vers ce pays. [...] ». A cet égard, le Conseil estime que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation de la décision de maintien, qui assortit l'acte attaqué, indique expressément que si la reprise par l'Allemagne ou l'Italie n'est pas possible, la partie défenderesse envisagera de demander l'octroi d'un titre de voyage par les autorités du pays d'origine du requérant.

D'autre part, la partie défenderesse fait valoir qu' « En ce que le moyen invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Nigéria, il manque en fait. De même, vu ce qui précède, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi il y aurait en l'espèce violation du principe de non refoulement. A titre subsidiaire, le moyen manque en droit sur ces points, la partie requérante se contentant de généralités et restant en défaut d'établir in concreto l'existence de risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, se limitant à des généralités sans exposer en quoi elle pourrait personnellement être visée. La simple référence à un rapport international et au site des affaires étrangères, qui font uniquement état d'une situation problématique dans certains Etats du Nigéria, ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. De plus, la décision attaquée n'a pas pour effet de renvoyer la partie requérante dans l'Etat de Borno au Nigéria et rien n'empêche la partie requérante de s'installer ailleurs au Nigéria. En outre, force est de constater que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'asile sur le territoire belge afin de faire valoir des craintes en cas de retour au Nigeria. La partie défenderesse relève également que dans le questionnaire « droit à être entendu », elle ne fait valoir aucune crainte ». A cet égard, le Conseil renvoie aux points 3.4.1. et 3.4.2. du présent arrêt et estime que cette argumentation ne peut être admise au regard du principe de légalité, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient qu'aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut lui être reproché, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué « délivré sur la base de l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980], est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit [...] », le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

3.7. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2017, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS